

*Procédure—Décision du président*

démocratique. Nos règles n'ont certainement jamais été conçues pour permettre la frustration totale d'une partie ou de l'autre, la stagnation totale du débat ni la paralysie totale du système.

*[Français]*

Le projet de loi C-22 a été déposé le 6 novembre 1986 et lu une première fois le 7 novembre à la suite d'un vote par appel nominal dans les deux cas. A cause de la vive opposition soulevée par le projet de loi, on a eu recours, dans le but de retarder l'étude de la mesure en cause, à des tactiques de procédure auxquelles le gouvernement a répliqué par des tactiques de procédure de son cru. Il y a eu sept votes par appel nominal avant le dépôt du projet de loi, la plupart à la suite de motions dilatoires proposées durant les «Affaires courantes». Il y a eu 14 autres votes par appel nominal, la plupart aussi à la suite de motions dilatoires présentées durant les «Affaires courantes», avant que le projet de loi ne soit adopté en deuxième lecture, le 8 décembre 1986.

Le projet de loi a été renvoyé à un Comité législatif qui en a fait rapport à la Chambre avec des amendements le 16 mars 1987, après 24 séances et 82 heures de débat, comme l'a souligné le vice-premier ministre. De nombreux amendements ont été proposés à l'étape du rapport à la Chambre il y a quatre jours jusqu'à maintenant.

Le 7 avril, le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) a donné avis d'une motion d'attribution de temps en vertu de l'article 117 du Règlement. Cet article du Règlement a été adopté par la Chambre en 1968 et l'on y a eu recours régulièrement depuis. Il s'agit là d'une procédure légitime à condition qu'on n'en abuse pas, et des gouvernements tant libéraux que progressistes conservateurs y ont eu recours sans qu'on remette en doute, sur le plan de la procédure, leur droit de le faire.

*[Traduction]*

Comme les députés le savent, des tactiques dilatoires ont empêché la Chambre de parvenir à l'appel des motions deux jours de suite la semaine dernière. Le troisième jour, soit vendredi, le gouvernement s'est engagé à ne pas proposer sa motion d'attribution de temps au sujet du projet de loi C-22 et, après entente mutuelle, les Affaires courantes n'ont pas eu lieu. Le débat a malheureusement dégénéré en guérilla tactique. Les adversaires du projet de loi ont recouru à divers moyens pour en retarder l'adoption à ses étapes successives. Le gouvernement a réagi en proposant des motions de remplacement qui ont eu l'effet contraire. De telles tactiques doivent sembler dénuées de tout sens pour le public qui en est témoin. On utilise nos procédures à des fins pour lesquelles elles n'avaient jamais été conçues à l'origine, et l'on pourrait pardonner au public de croire que nos règles sont dénuées de tout fondement logique.

Dans le genre de situation où nous nous retrouvons, je suis certain que la négociation constitue la seule façon de parvenir à une solution satisfaisante. Cependant, lorsque les négociations échouent, la présidence doit envisager ses propres responsabilités. Un de ses rôles consiste à s'assurer que la Chambre

puisse fonctionner. Cela ne signifie pas qu'elle y joue un rôle quelconque en aidant le gouvernement à gérer son programme parlementaire. Je le répète, elle n'a pas pour rôle d'aider le gouvernement à gérer son programme.

Le projet de loi à l'étude a déjà fait l'objet d'un important débat. On ne saurait prétendre que les occasions de faire entendre des objections à ce sujet aient été déraisonnablement limitées. Les Affaires courantes ont été gravement perturbées, ce qui m'inquiète très sérieusement, comme je l'ai déjà dit.

Je rappelle que, mercredi dernier, j'ai invité les députés à donner leur avis sur la question à la présidence s'ils le souhaitent.

Les Affaires courantes constituent un aspect essentiel des travaux de la Chambre et, si l'on n'en assure pas la protection, les intérêts de la Chambre et du public qu'elle sert risquent d'en souffrir gravement.

La proposition de motions dilatoires est une pratique très récente qui remonte au début des années 80. Je partage les doutes de certains députés au sujet de sa validité sur le plan de la procédure. Cette pratique peut remplacer la présentation de pétitions, retarder indéfiniment le dépôt de projets de loi émanant tant des simples députés que du gouvernement et bloquer complètement le débat sur les motions d'adoption de rapports de comité ainsi que sur les motions d'attribution de temps. Au cours de leurs interventions d'hier, les députés ont fait valoir ces arguments de façon très efficace. Le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a soutenu très vigoureusement que, durant les Affaires courantes, un député ne devrait obtenir la parole que pour les fins prévues à la rubrique en vertu de laquelle l'intéressé veut prendre la parole. Depuis que les affaires courantes ont été avancées au matin trois jours par semaine, les problèmes se sont aggravés. Il s'agit cependant d'une question plus générale sur laquelle il faudra se pencher à une autre occasion. La question immédiate sur laquelle la présidence doit se prononcer est la suivante: la motion proposée hier par le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé est-elle admissible ou non?

J'admets que si nous nous en tenions strictement aux précédents récents, y compris ma décision du 24 novembre 1986, je devrais déclarer la motion irrecevable. La Chambre se retrouve néanmoins dans une impasse d'où elle n'a pu se sortir seule. Vient un moment où la présidence doit assumer ses responsabilités. Lorsque les circonstances changent et que les règles de la procédure ne permettent aucune solution, la présidence doit s'en remettre à son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de la Chambre et de tous ses députés. Il se peut que la présidence doive alors modifier une décision antérieure ou s'en écarter.

Dans le recours à mon pouvoir discrétionnaire, je crois avoir l'appui de la tradition centenaire liée à la charge de Président. C'est le Président Lenthall qui, sous le règne de Charles 1er, a déclaré en présence du souverain que le Président devait avoir la Chambre comme première préoccupation. En 1881, le Président Brand a mis fin à la paralysie des travaux de la Chambre en imposant la clôture de son propre chef.